

Traduction.

VICTIME :

Le 15.12.2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru;
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Référé liberté

Référé suspension

Conseil d'état

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 -
suspendue

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 -**nulle**

POURVOI EN CASSATION

Contre l'ordonnance du TJ de Marseille N°2100169 du 29.11.2021 de la juge de référés du TA de Marseille de refus d'accès au tribunal (RED) .

I. **Exposé des faits et procédure.**

- 1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe.

Cependant, le préfet et les tribunaux ignorent systématiquement **leur devoir** de me fournir des décisions dans une langue que je comprends. Ce faisant, ils se réfèrent faussement au fait que la procédure se déroule en France en français. Mais c'est pourquoi il existe **des traducteurs pour assurer la participation des étrangers non francophone dans les procès.**

- 1.2 Le 23.07.2021 j'ai été arrêté par la police **près du tribunal administratif de Nice dans l'exécution de mes fonctions** de président de l'Association «Contrôle public » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

- 1.3 Au centre de détention administrative, j'ai reçu les arrêtés du préfet en français, sans traduction en russe. Autrement dit, la procédure de notification a été faite en violation de la loi et est donc **juridiquement nulle.**

- 1.4 J'ai appris par la suite de l'Association non gouvernementale « Contrôle public » que j'avais reçu un arrêté préfectoral d'obligation de quitter la France, daté du 21.05.2021. L'association a fait appel de cette décision juridiquement confondent, dans le délai précisé dans l'arrêtee le 7.08.2021 – dossier du tribunal administratif de Nice N° 2104334. Le recours n'a pas été examinée par le tribunal à ce jour. La procédure d'appel a **un caractère suspensif.**

Cependant, le préfet du département des Alpes-Maritimes et les fonctionnaires sous sa direction appliquent des mesures d'expulsion en violation de la loi, c'est-à-dire que le préfet excède les pouvoirs.

- 1.5 Le 10.07.2021, j'ai initié la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA. Le 13.10.2021 ma requête a été enregistrée. J'ai informé le préfet de cette procédure et du caractère **suspensif de l'expulsion.**

Cependant, le préfet du département des Alpes-Maritimes et les fonctionnaires sous sa direction appliquent des mesures d'expulsion en violation de la loi, c'est-à-dire que le préfet excède les pouvoirs.

Traduction.

- 1.6 Car le préfet dans ses arrêtés a souligné qu'il manque des raisons humanitaires sur lesquelles expulsion ne peut être effectuée, alors le 2.08.2021, ainsi que par la suite, j'ai envoyé à la préfecture de nombreux documents à l'appui de l'interdiction au préfet de violer le principe de non-refoulement contre moi.

Cependant, le préfet **cache** toutes les preuves de l'interdiction de mon expulsion, poursuit la procédure d'expulsion et, à cette fin, **falsifie** des arrêtés, d'autres documents (diverses instructions à la police, requêtes aux tribunaux).

- 1.7 J'ai demandé à plusieurs reprises au préfet de cesser de violer les lois et de garantir mon droit à une procédure régulière dans le cadre de la demande d'asile. Aucune réaction positive du préfet n'a suivi.

Le 2.08.2021 sur ordre du préfet, une accusation pénale a été falsifiée contre moi pour m'être prétendument empêché de prendre des mesures légales d'expulsion par le refus de remettre des empreintes digitales et de prendre des photos, c'est-à-dire d'être identifié. Dans le même temps, j'ai été identifié par le préfet conformément à ses arrêtés, où il a indiqué mon passeport valable jusqu'en 2023, ainsi que le numéro d'identification du demandeur d'asile. J'ai également été identifié par la police qui, le 23.07.2021, a pris mes empreintes digitales et m'a photographié précisément aux fins de mon identification.

- 1.8 Après le premier procès devant le tribunal judiciaire de Nice, le 3.08.2021, j'ai compris que la France n'était pas un pays sûr, qu'elle n'avait pas de pouvoir judiciaire indépendant, que les autorités se livraient à des fraudes systémiques, avaient aboli toutes les règles de droit et que la France était une zone d'iniquité. J'ai déclaré aux juges que je n'avais pas l'intention de rester en France, encore moins illégalement, mais que je suis prêt à quitter le pays volontairement et immédiatement afin de demander l'asile dans un pays sûr, y compris des autorités françaises. Mais les autorités départementales ont continué à m'empêcher de quitter la France dans le but de me poursuivre pour avoir critiqué le pouvoir judiciaire, le préfet, les procureurs et la police. Je veux dire, ils me vengaient.

Par exemple, le jugement de refuser de me libérer avant le verdict du tribunal

<https://u.to/CCqiGw> <https://u.to/6CmiGw>

Ainsi, dans le but de me venger, les autorités ont falsifié pendant 2 mois des accusations criminelles **en violation de toutes les normes de la loi**, ont essayé de m'appliquer à nouveau la psychiatrie punitive (auparavant, elles l'avaient fait en 2020 <https://u.to/SAKBGw>). Ils ont ensuite falsifié le verdict et empêché son appel : ils m'ont refusé de le remettre et les appels préliminaires ont refusé d'accepter. Après cela, j'ai été incarcéré à la prison de Grasse pendant un autre mois, bien que la peine falsifiée ait été de 4 mois de prison.

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

- 1.9 En novembre 2021 j'ai fait une demande au service de la police scientifique nationale au sujet de mon identification et le 26.11.2021 j'ai reçu la preuve documentaire de la falsification de l'accusation criminelle: <https://u.to/il7QGw>

Traduction.

À partir de l'état civil communiqué, je vous informe que la consultation du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) fait apparaître l'existence d'une identité similaire :

- ZIABLITSEV Sergei, né le 17/08/1985, signalisé le 23/07/2021 par le commissariat central de Nice (06) pour atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation ou transmission de l'image d'une personne et enregistrement sonore ou visuel sans autorisation au cours d'une audience juridictionnelle.
- ZIABLITSEV Sergei, né le 17/08/1985 à Kiseliov, signalisé le 12/08/2020 par le commissariat central de Nice (06) pour atteinte à l'intimité de la vie privée par captation ou transmission des paroles d'une personne et enregistrement sonore ou visuel sans autorisation au cours d'une audience juridictionnelle.

C'est-à-dire, le 23.07.2021, le commissariat central de Nice a produit mon identité dans le jour de l'arrestation arbitraire en raison de la dénonciation faite des juges du tribunal administratif de Nice, qui font de leur vie privée (intime) dans la tribunal et dans la rue près du tribunal et au bout de 9 jours falsifié l'accusation de «mon refus de m'identifier» dans le cadre, d'une procédure d'éloignement **interdite par la loi.**

Ainsi, j'ai réitéré aux autorités qui procédaient à mon éloignement illégale vers la Russie mon désir de quitter la France pour demander l'asile dans un pays sûr, y compris des autorités françaises, et que l'éloignement ne pouvait être faite contre moi en aucun cas.

Requête en mise en liberté <https://u.to/ZiLPGw>

- 1.10 Le 12.11.2021 j'ai déposé une requête **en référé liberté et référé suspension** devant un juge des référés du tribunal administratif de Marseille, en demandant ordonner par la décision de justice au préfet **d'arrêter immédiatement** toutes les actions dans le cadre d'éloignement vers la Russie et me délivrer dans le délai de 24 heures une autorisation provisoire de séjours pendant les procédures de réexamen de mes requêtes devant la CNDA et de la juridiction administrative

Requête N° 2109923 <https://u.to/VBnRGw>

Le 17.11.2021 la juge des référés Mme Fedi a combiné deux requêtes différentes dans un seul dossier et m'a refusé la nomination d'un avocat, d'un interprète, l'accès à un tribunal sur 2 requêtes.

Ordonnance N° 2109813 <https://u.to/z9PTGw>

« Vu la procédure suivante : I/ Par une requête, n°2109813, enregistrée le 12 novembre 2021, M. Sergei Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension d'une mesure de reconduite à la frontière **prise à son encontre.** »

2. Contrairement aux dispositions précitées, la requête de M. Ziablitsev **ne contient aucun exposé intelligible des moyens ni même de ses conclusions.** Il y a lieu, par suite, de la rejeter selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

« 3. M. Ziablitsev doit être regardé, en outre, dans ses requêtes, comme demandant à la juge des référés, d'ordonner la suspension de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 décidant de son éloignement et de la décision du 5 novembre 2021 par laquelle le préfet des Alpes Maritimes a décidé qu'il serait reconduit à destination de son pays d'origine en exécution

Traduction.

de la décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 23 sept 2021 portant interdiction judiciaire de territoire pendant 3 ans.

4. Pour demander la suspension de l'exécution de ces arrêtés, M. Ziablitsev soutient qu'il a reçu des documents en français qu'il ne comprend pas et qu'il est illégalement privé de moyens de subsistance et de libertés par les autorités qui ont adopté un comportement arbitraire à son égard et que le principe du caractère suspensif du recours est méconnu ainsi que la présomption d'innocence. Dans ces conditions, **il ne fait état et ne justifie d'aucun élément de nature à considérer que sa situation personnelle aurait subi un changement de droit ou de fait depuis l'intervention des arrêtés du 21 mai 2021 et 5 novembre 2021.** Dès lors, faute pour M. Ziablitsev de se prévaloir et d'établir l'existence de tels changements dans les circonstances de droit ou de fait, les conclusions aux fins de suspension, présentées sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, ne sont pas recevables. Par suite, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête de M. Ziablitsev. Il en va de même, par voie de conséquence de ses conclusions à fin d'injonctions. Enfin, il n'y a pas lieu d'admettre M. Ziablitsev au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. »

Ma requête avec les pièces jointes prouve que la juge Mme Fedi **a falsifié** la décision pour m'empêcher d'accès à la justice et cacher l'excès du pouvoir du préfet et ses abus, me priver du droit à la protection de la loi.

Par sa faute, le préfet a continué à me priver de liberté et de mesure d'éloignement (demande de laissez-passer au consulat de Russie, achat d'un billet pour le 20.12.2021 vers la Russie)

- 1.11 Le 21.11.2021, j'ai déposé une requête en référé suspensive contre l'excès de pouvoir du préfet

Requête en référé et suspensive <https://u.to/owLRGw>

- 1.12 Le 29.11.2021 la juge des référés du TA de Marseille **Mme Simon** a rejetée ma quatrième requête (avant cela, elle m'a refusé l'accès au tribunal sur les dossiers N°2110019, N°2110022, N°2110055)

Ordonnance N°2110169 <http://www.controle-public.com/gallery/O2110169.pdf>

« 3. Il résulte de la mission impartie au juge des référés par l'article L. 521-2 du code précité que celui-ci ne peut, sans excéder sa compétence, prononcer l'annulation du dispositif d'une ordonnance du magistrat désigné et de se prononcer à nouveau sur le bien-fondé de la requête dont celui-ci était saisi. Par suite, les conclusions présentées par M. Ziablitsev sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative. »

La décision m'a été envoyée à nouveau en français. Je n'ai pas encore une fois reçu l'aide des autorités en traduction et en appel :

Demande du 24.11.2021 aux représentants de l'état dans l'aide à la traduction et à l'appel sans réponse à ce jour <https://u.to/39LQGw>

« (...) le critère des « conséquences » pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer

Traduction.

s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 **de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»**).

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression "nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnement entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 **de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinçek contre la Suisse**»).

II. Discussion

2.1 Vice de forme

Défaut de réponse à conclusions

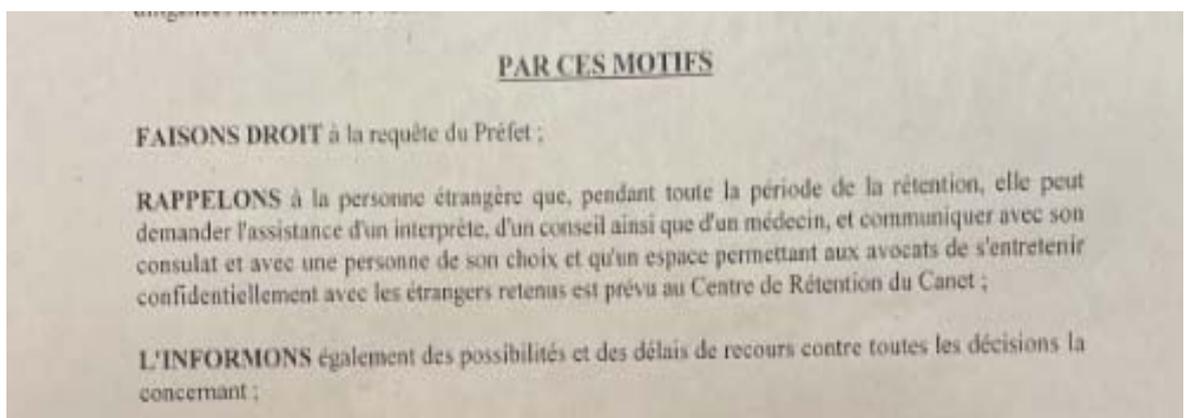
Je suis un demandeur d'asile non francophone, détenu, sans moyens de subsistance. Toutes ces circonstances me garantissent l'aide de l'État tant en termes d'aide juridique que d'aide d'interprète.

Comme indiqué dans la première partie, le tribunal administratif de Marseille m'a refusé cette aide à **plusieurs reprises depuis mon arrestation**. (annexes 1-3)

Comme il ressort de mes demandes 1 et 3 de la requête, j'ai demandé une fois de plus la nomination d'un avocat et d'un interprète pour exercer mon droit à la défense. Cela était d'autant plus important dans le cas où **le juge estimait que la requête était défectueuse**. il n'y a aucune motivation dans l'ordonnance sur les raisons du refus de ces demandes légitimes.

Cependant, chaque juge de la liberté et de la détention dans sa décision indique

<http://www.controle-public.com/gallery/Or1211.pdf>



Depuis le 5.11.2021, j'ai demandé d'aide d'un avocat et d'un interprète et je n'ai pas eu accès à leur aide au 14.12.2021, c'est-à-dire après 40 jours de détention.

Compte tenu de l'ordonnance attaquée, comment puis-je exercer le droit de saisir la justice en France afin de protéger mes droits d'un demandeur d'asile détenu illégalement et empêché par le préfet d'exercer ses droits d'asile ?

Traduction.

Donc, la décision **n'est pas motivée**, car elle viole la loi et les droits garantis à l'assistance d'un avocat et d'un interprète.

2.2 Vice de fond

1) motivation insuffisante

Exigences pour les demandeurs sur le site du tribunal administratif :

La requête mentionne vos nom, prénom et adresse. Tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du tribunal dans les meilleurs délais.

Elle contient tous les éléments nécessaires à la résolution du litige :

- **les conclusions** : ce que vous demandez exactement au tribunal (l'annulation de la décision contestée, l'octroi de dommages et intérêts...) ; le tribunal ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé ;
- **l'exposé précis des faits** ;
- **les moyens de droit** : les arguments juridiques tendant à montrer le bien-fondé de la demande ; le requérant doit démontrer que l'acte attaqué est illégal et pas seulement qu'il lui est défavorable.

<http://paris.tribunal-administratif.fr/Demarches-procedures/Introduire-une-requete-devant-le-tribunal-administratif/Comment-formuler-une-requete>

a) Ma requête contient **les conclusions – partie III** :

1. **DESIGNER** par le président du tribunal administratif un avocat en titre d'aide juridictionnelle provisoire et un interprète russe-français.
2. **SUSPENDRE** la procédure d'éloignement (N°F.N.E.: 0603180870 ; Mesure d'éloignement n°21-2032= n°21-2944) sur la base des articles L541-3, L 722-7 du CESEDA **par acte judiciaire** à cause de la violation manifeste par le préfet les dispositions de la loi régissant du caractère suspensif de l'éloignement en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif et devant la CNDA.
3. **FOURNIR** l'ordonnance en russe à. M. Ziablitsev S. qui est non francophone.

Donc, l'argument de la juge de l'absence dans ma requête de conclusions intelligibles contredit les circonstances factuelles, c'est-à-dire que la décision dans cette partie **ne correspond pas à la requête déposée**.

b) Comme il ressort de mon conclusion 2, je demande de ne pas suspendre

« l'arrêté du 21 mai 2021 du préfet des Alpes-Maritimes portant obligation de quitter le territoire français »

Traduction.

comme son **recours a déjà un caractère suspensif** en vertu de la loi et que je demande la suspension de la procédure d'expulsion pour violation de la loi par le préfet, c'est-à-dire que je demande la cessation de ses abus et l'excès de pouvoir.

Par conséquent, la motivation de la décision ne répond pas à mes exigences et l'accès au tribunal m'est refusé pour l'exigence déformée par la juge.

- c) Ma requête contienne **les moyens de droit** – partie I par. 1.1 ;1.2 ;1.3 ; 1.6 ;1.7 et partie II.

J'ai présenté des arguments juridiques et des références à la législation nationale ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui confirmaient le bien-fondé de ma requête et l'illégalité des actions du défendeur administratif.

J'ai justifié l'excès de pouvoir du préfet; il sanctionne la poursuite d'un but autre que celui en vue duquel ses pouvoirs lui ont été conférés.

En conséquence, l'ordonnance du juge contient une fausse motivation sur « *aucun exposé intelligible des moyens* ».

Ma requête est de 20 pages qui décrivent les faits, les violations de la loi. Dans l'ordonnance de la juge, il n'y a pas de motivation pour les raisons pour lesquelles tous ces arguments sont déclarés *intelligibles ou absents*.

En conséquence, il n'est pas clair comment la juge a appliqué l'article 522-3 du CJA et non l'article 521-2 du même code.

2.3 Violation de la loi

1) Refus d'application des lois

- a) En me refusant l'accès à la justice et l'examen de ma requête en audience publique, la juge a refusé d'appliquer le droit international :

- article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme
- article 14, paragraphe 1, du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- articles 20, 21, 47, 53 et 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux
- article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Le droit de toute personne qui estime que ses droits ont été violés à l'accès au tribunal a été violé par la décision attaquée, **puisque l'accès au tribunal a été refusé**. Cependant, mes droits continuent d'être violés et, en outre, aucune mesure provisoire n'a été prise pour mettre fin à la violation de mes droits en cas **de menace de violation de l'interdiction absolue** de ne pas être soumis à la torture, de traitement inhumain, de mise en danger de la vie par l'expulsion interdite par la loi vers la Russie, de droit à des mesures suspensives violées par les abus et l'excès de pouvoir du préfet.

Traduction.

Le 29.11.2021 cette ordonnance a été rendue, et le 20.12.2021 le défendeur administratif le préfet a l'intention de violer délibérément la loi et de m'expulser en Russie. A cette fin, **il a déjà acheté un billet** et en utilisant illégalement la position officielle a organisé des policiers pour lui aider dans des activités criminelles.

Ordonnance <http://www.controle-public.com/gallery/Or1211.pdf>

Mais si la législation nationale me garantit la cessation de la violation des droits conformément aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, les faits en question démontrent que la juge a illégalement refusé de les appliquer.

- b) En me refusant la nomination d'un avocat et d'un interprète, la juge a refusé de se conformer aux règles du droit international
- p. 1 et 3 «c» et «e» de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - p. 1 et 3 de l'article 14 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques
 - Les articles 41, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux
 - les articles 16, 33 Convention relative au statut des réfugiés
 - Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme
 - p. 2 art. 16 de la Convention des NATIONS unies SUR le statut des réfugiés»,
 - p. de p. 1 «a», «b», «f» art. 12, art. art. 20-24 sp 7 «et» art. 46 de la Directive du parlement Européen et du Conseil de l'union Européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013, sur les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale,
 - art. 5, p. de p. 4, 6 -9 art. 9, p. 5 l'art. 10 de l'art. 26 de la Directive du parlement Européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 relative à la fixation de normes de l'accueil des demandeurs de protection internationale.
 - Principes 5, 6 de la Recommandation n ° R (81)7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adoptée le 14 mars 1981,

En vertu du paragraphe 4 de l'article 41 de la Charte garantissant le droit à une bonne gouvernance « Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans l'une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue »

Par exemple, les Principes 5, 6 de la Recommandation n ° R (81)7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adoptée le 14 mars 1981, peuvent décider eux-mêmes des questions à l'examen.

<https://rm.coe.int/1680511527>

Principe 5 stipule que «Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure soit simple, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient **compréhensibles pour les parties.**».

Principe 6 oblige: «Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière** aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que

Traduction.

les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal».

« ... Dans des cas exceptionnels, en vertu de ce principe, il peut également être exigé que l'assistance d'un interprète soit gratuite, faute de quoi la partie démunie ne pourrait pas participer à la procédure dans des conditions d'égalité ou que les témoins qu'elle a invités puissent être entendus» (*par.13 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme*).

La situation du réfugié est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est obligatoire, car sans elle

«... la partie indigente ne pourrait pas participer à la procédure dans des conditions d'égalité... », c'est-à-dire dans ce cas la Victime, en violation du paragraphe 1 de l'art. 14 du pacte (*par.7 à 9 de l'Observation générale No 32 du Comité des droits de l'homme*).

L'obligation même du réfugié de présenter un recours en français qu'il ne maîtrise pas est un moyen de le priver du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, les autorités

«... créent une barrière à l'examen de l'affaire de la requérante sur le fond par le tribunal compétent (...)» (*§ 39 de l'Arrêté du 02.12.14, l'affaire « Urechean and Pavlicenco v. Moldova »*).

En vertu du paragraphe 3» f «du Principe V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres du conseil DE l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13 décembre 1994, les juges sont tenus de» donner une explication claire et complète de leurs décisions dans un langage compréhensible".

La question doit être résolue: "Comment la Victime peut-elle comprendre une décision si elle est fournie dans une langue que la Victime ne maîtrise pas du tout?»

Dans la Consideration de 11.04.91, l'affaire «Yves Cadoret and Hervé Le Bihan v. France» du COMITÉ qui a établi :

«... la notion de "procès équitable" au sens de l'article 14 du Pacte, signifie que l'inculpé à un procès doit être autorisé à témoigner dans la langue qu'il utilise généralement, et que le refus de lui et de ses témoins, l'interprétation est une violation du paragraphe 3 e) et f) de l'article 14 de... l'article 14 traite de l'égalité des garanties procédurales; il énonce, en particulier, le principe de l'égalité dans le cadre de la procédure pénale. De l'avis du Comité, l'utilisation par les États parties du pacte d'une seule langue officielle devant les tribunaux n'est pas contraire à l'article 14. Sous l'exigence d'un procès équitable n'implique pas non plus l'obligation des états parties de fournir à la personne dont la langue maternelle n'est pas la langue officielle de la cour, un service de traduction dans les cas où la personne est **capable d'assez bonne compréhension de la langue officielle et d'exprimer ses pensées sur ce sujet**. Les services d'un interprète ne sont **obligatoires que si l'accusé ou le témoin a des difficultés à comprendre la langue de la procédure ou à y**

Traduction.

exprimer ses pensées (par.5.6). ... la notion de procès équitable, consacré par le paragraphe 1 et au paragraphe 3 f) de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé la possibilité de comparaître devant le tribunal dans la langue qu' il utilise dans la vie ordinaire, ou sur laquelle il parle librement de tout. Si le tribunal est convaincu ... que les accusés maîtrisent assez bien la langue de la procédure, il ne doit pas tenir compte du fait qu'il est préférable pour les accusés de parler dans une langue autre que celle utilisée par le tribunal» (Ibid., par.5.7).

Les principes de l'interdiction de la discrimination (**p. 8 Observations du COMITÉ de l'observation générale n ° 32**) et le droit à un procès équitable, sur la base de contradictoire et de l'égalité des parties prévoient que ces arguments ne concernent pas seulement les accusés, mais aussi tous les autres acteurs.

« ... les États ont plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux droits et obligations civils que dans les affaires pénales (...). **Toutefois, la Cour estime qu'il est nécessaire, dans les procédures relevant de l'aspect civil de l'article 6, de s'inspirer de son approche en matière pénale (...)** » (**par. 67 de l'Arrêt du 29 décembre 16 dans l'affaire Carmel Saliba c. Malte**).

«... en dépit de l'absence de la clause, similaire au paragraphe 3 (c) de l'article 6 de la Convention dans le contexte **de la procédure civile**, l'article 6, paragraphe 1, peut parfois **faire l'état de fournir une assistance** ..., lorsque cette assistance est **une condition nécessaire pour l'accès efficace à la justice**, soit parce que la représentation légale est obligatoire, soit en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (...)» (§ 96 de l'arrêt de la CEDH du 17.12.02, l'affaire A. v. the United Kingdom), c'est-à-dire parce que la Victime ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule la procédure.

2) **Fausse application de loi**

La juge a refusé de prendre des mesures provisoires s'il existe des raisons de leur application, ce qui signifie qu'elle est faux mentionné à l'article L.522- 3 du CJA

« L'article L. 522-3 du code de justice administrative dispose que: « *Lorsque la demande **ne présente pas un caractère d'urgence** ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* ».

Le fait que ma requête soit urgente découle de la loi elle-même (les art. L541-2, L722-7, R532-68, R532-69 du CESEDA), qui le préfet viole depuis 140 jours (voir p. 1.6 de la partie I et de la partie II de la requête)

3) **Fausse interprétation de la loi**

La juge a interprété mes tentatives légitimes d'obtenir une protection judiciaire comme « un abus de droit ».

Traduction.

« 4. En l'espèce, la requête de M. Ziablitsev, qui succède à sept autres enregistrées dans un délai de douze jours pour la plupart rédigées en langue en russe sans être assorties d'une traduction par une personne assermentée et inintelligibles ou quasiment inintelligibles comme la présente requête, présente un caractère abusif. Par suite, il y a lieu de condamner M. Ziablitsev à payer une amende de 10 000 euros.»

Cependant, les faits, les décisions du tribunal, y compris de la juge Mme Simon, sur le refus délibéré d'accès au tribunal, prouvent que les abus ont été commis par le tribunal administratif de Marseille et par la juge Simon elle-même.

Refus d'accès au tribunal administratif de Marseille pendant un mois et le refus de nomination d'avocats et d'interprètes :

<https://u.to/n9LLGw>

Il en est de même pour les conséquences de toutes les ordonnances de ce tribunal: **la violation de la loi continue**, l'excès de pouvoir de la part du préfet n'est pas réprimé, il continue la mesure d'expulsion en violation de la loi.

Ainsi, la juge m'a infligé une amende de 10 000 euros à la suite d'une fausse interprétation de la loi : une amende doit être imposée aux juges de ce tribunal **pour abus de pouvoir systématique** et déni de justice flagrant, déni d'accès à la justice, discrimination et **finalement corruption**, toutes leurs décisions étant rendues dans l'intérêt illégal du préfet.

- 4) **Le refus d'appliquer une jurisprudence** de la Cour européenne des droits de l'homme, qui exige de l'état d'appliquer des mesures suspensives en cas d'expulsion, d'appliquer l'interdiction absolues de l'expulsion en cas de menace pour la liberté, un traitement inhumain ou dégradant, la torture, les menaces à la vie, ainsi que de l'absence de moyens de protection dans le pays de retour.

«...au regard de l'article 6 de la Convention, une décision d'extradition ne peut être soulevée que dans des circonstances permettant de croire qu'une personne risque de se voir refuser un procès équitable dans le pays requérant. ... (§ 113 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

«L'expression "déni flagrant de justice" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 *ibid*).

(...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est une violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article (§ 115 *ibid*).

Traduction.

Dans l'application de ce texte..., la norme et la charge de la preuve doivent être les mêmes que dans l'examen de l'extradition et de l'expulsion au regard de l'article 3 de la Convention. En conséquence, le requérant doit apporter la preuve qu'il y a des motifs substantiels de croire que s'il était expulsé de l'état partie, il courrait un risque réel de déni de justice flagrant. Si de tels éléments de preuve sont présentés, l'état défendeur doit lever tout doute à leur sujet (...)» (§ 116 *ibid*).

Depuis le 23.07.2021, j'ai été privé de mon droit d'examiner mon cas par un tribunal impartial légitime la situation concernant l'interdiction de mon éloignement. Autrement dit, aucun tribunal n'a examiné cette question, mais le préfet exerce mon éloignement, **en falsifiant** toutes ses arrêtés sur l'absence des raisons humanitaires, en cachant (avec l'aide des juges eux-mêmes) mon dossier préfectoral avec tous les nombreux preuves de l'interdiction de mon expulsion de moi, et les tribunaux.

2.4 Composition partielle du tribunal

Tous les dossiers (N°2110019, 2110022, 2110055) de Mme Simon prouvent que la juge Mme Simon **abuse des pouvoirs**, n'applique pas correctement la loi, commet des infractions pénales de corruption. (annexes 1-3)

Dossier N° 2110019 <https://u.to/6t-QGw>

Dossier N° 2110022 <https://u.to/9t-QGw>

Dossier N° 2110055 <https://u.to/NF7UGw>

Присужденный штраф (повторный) является средством моего устрашения, психологическим давлением, направленным на прекращение моих законных попыток обращения за судебной защитой, бесчеловечным и унижающим обращением, демонстрацией уверенности в безнаказанности так как судья принадлежит к касте неприкасаемых, лиц над законом.

Le refus systématique d'accès à la justice du tribunal administratif de Marseille témoigne **d'un caractère organisé et corrompu**. Par conséquent, tout le tribunal est sujette à récusation. Mais comme on m'a refusé l'accès à l'audience, je ne peux déclarer la composition illégale et intéressée qu'après avoir reçu l'ordonnance, à partir de laquelle je l'ai finalement connue.

III. Urgence de la procédure voir partie II de la requête <https://u.to/owLRGw>

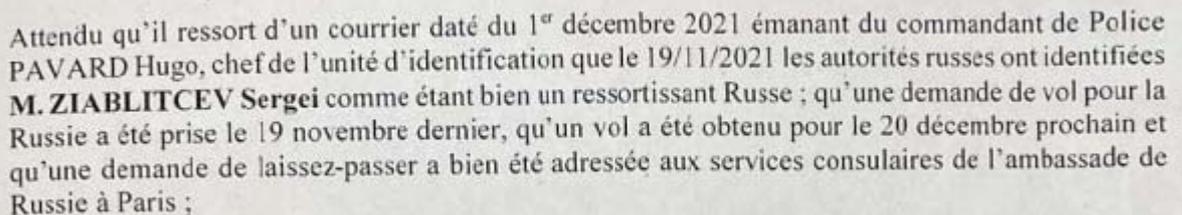
Étant donné que je suis privé de liberté et que je suis actuellement soumis à une mesure d'éloignement **en violation de la loi**, et compte tenu du délai d'examen des demandes par les juges des référés et des juges de la liberté de 48 heures, cette pourvoi doit être examinée **en procédure des référés**.

Traduction.

« L'état est notamment tenu d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires **avec les garanties procédurales nécessaires** pour que les tribunaux nationaux puissent prendre **des décisions efficaces et équitables** à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»).

Ordonnance du 6.12.2021 de la juge de la liberté du TJ de Marseille selon l'arrêté falsifié du préfet (annexe 5)

<https://u.to/MXDUGw>



Attendu qu'il ressort d'un courrier daté du 1^{er} décembre 2021 émanant du commandant de Police PAVARD Hugo, chef de l'unité d'identification que le 19/11/2021 les autorités russes ont identifiées M. ZIABLITCEV Sergei comme étant bien un ressortissant Russe ; qu'une demande de vol pour la Russie a été prise le 19 novembre dernier, qu'un vol a été obtenu pour le 20 décembre prochain et qu'une demande de laissez-passer a bien été adressée aux services consulaires de l'ambassade de Russie à Paris ;

Ainsi, l'état a l'obligation de se conformer aux normes internationales relatives à l'efficacité de la procédure judiciaire.

Ne pas appliquer la législation nationale en cas de violation du droit à la protection judiciaire et de préjudice irréparable qui se produisent dans ce cas.

Garantir mon droit à une procédure **suspensive** en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté du préfet de mon éloignement du 21.05.2021 vers la prison de la Russie et pendant la procédure devant la CNDA, cessant d'exercer les pouvoirs du préfet du département des Alpes Maritimes qui a annulé le caractère suspensif des procédures d'appel.

IV. Demandes

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme

Traduction.

- La Convention contre la torture
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention.** De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (*§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgarie», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).

Je demande de

1. RECONNAÎTRE la violation par le tribunal administratif de Marseille mon droit d'accéder au juge au but de défendre mes droits fondamentaux violés.
2. ANNULER l'ordonnance N°2110169 de la juge du TA de Marseille du **Mme Simon** 29.11.2021 en relation avec les violations commises comme **nulle parce qu'elle ne me l'a pas notifiée dans une langue que je comprends** en considérant mon statut un demandeur d'asile, sans moyens de subsistance, d'un détenu, en l'absence d'aide au centre de rétention de la part de l'administration et de l'OFII.(annexes 1-3)
3. ANNULER l'ordonnance de la juge du TA de Marseille du **Mme Simon** N°2110169 du 29.11.2021 comme illégale sur le fond, puisque le refus d'accès à un tribunal est inacceptable surtout en cas de menace d'expulsion interdite par le droit international.
4. NOMMER un avocat par **le juge des référés** ou examiner sans avocat en cas de refus le nommer, car
 - 1) l'état est tenu de m'assurer l'accès à la justice à n'importe quelle instance
 - 2) la requête soulève des questions d'intérêt général, des violations similaires des droits des autres victimes
 - 3) la procédure de référé est dissipé de la participation obligatoire de l'avocat
 - 4) les pauvres sont exemptés de l'obligation d'un avocat en vertu des normes internationales- *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté.*
 - 5) recours contre l'excès de pouvoir est dissipé de la participation obligatoire de l'avocat (art R431-2 1° du CJA)

IV. Annexe :

Les documents du TA de Marseille

1. Ordonnance du 22.11.2021 N° 2110169
2. Lettre du TA de Marseille
3. « Notification » en français
4. Requête en référé contre l'excès de pouvoir

Les annexes au pouvoir

1. Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du TA de Marseille N°2110019 du 22.11.2021
2. Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du TA de Marseille N°2110022 du 22.11.2021
3. Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du TA de Marseille N°2110055 du 22.11.2021
4. Demande d'aide de l'Etat du 24.11.2021
5. Ordonnance du 6.12.2021 de la juge de la liberté du TJ de Marseille

La traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» non gouvernementale en raison du refus de l'État (le tribunal, le CRA, l'OFII , le Forum réfugiés) de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev S. 